

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°84**  
**PORTANT SUR L'IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE FOOTBALL**  
**LES 22 et 23 NOVEMBRE 2025**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2214-4 et suivants ;

Considérant qu'en raison des intempéries, l'ensemble des terrains étant devenu impraticable, il importe de régler l'utilisation du stade,

**ARRETE**

**Article 1** : L'ensemble des terrains de football sera interdit à tous les joueurs le week-end des 22 et 23 novembre 2025 en raison des intempéries qui ont rendu les terrains impraticables.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Major commandant la Communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Président de la section Foot de l'USSS.

Sermaize-les-Bains, le 19 novembre 2025

Le Maire,

Saïd YACOUBI

